

Avis

Réf. :RUR.18.078.Av-Chasse
Date d'approbation : 5/03/2018

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière d'action sociale, de handicap, de santé, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de pouvoirs locaux, de logement, de tourisme, d'agriculture, de nature et forêt – Article 183 (modifiant la Loi sur la chasse) et articles 217 à 228 (modifiant le Code de l'environnement).

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeurs :</u>	Monsieur Willy BORSUS, Ministre-Président de la Wallonie et Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région
<u>Date de réception de la demande :</u>	15/01/2018
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours
<u>Préparation de l'avis :</u>	Section Chasse

1. COMMENTAIRES PREALABLES

Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse » (ci-après dénommée la Section « Chasse) s'étonne qu'il n'ait pas été officiellement consulté sur les modifications projetées par l'Avant-projet de décret-programme portant sur le Décret relatif à la voirie communale et sur le Code wallon de l'agriculture, et ce malgré le grand nombre d'articles (plus de 120) modifiant diverses dispositions de ce dernier.

La Section « Chasse » relève que ces deux derniers documents ne font l'objet d'aucune consultation. Elle estime par ailleurs que certaines modifications envisagées n'ont pas leur place dans un décret-programme.

2. AVIS

La Section « Chasse » formule les remarques suivantes :

Article 217

Cet article modifiant l'article D.138 du Code de l'environnement aurait pour effet d'augmenter fortement les sanctions frappant certaines infractions par rapport au régime de la Loi sur la chasse : sanctions pénales ou transactions pénales ou sanctions administratives. Les montants des amendes resteraient cependant, selon certains, liés à la Loi sur la chasse.

La Section « Chasse » estime que la modification prévue entraîne un problème de proportionnalité des sanctions. Pour éviter des difficultés d'interprétation de la base légale des amendes pour les infractions en matière de chasse, elle propose de prévoir dans l'article D.151 du Code de l'environnement, une incise « sauf les législations prévues à l'article D138, 19° » (et pour la Forêt D138, 18°).

La Section « Chasse » recommande, si le Code de l'environnement devenait la seule référence pour les sanctions, de faire passer les infractions de 3^{ème} catégorie (dont les équivalentes sont sans peine d'emprisonnement dans la Loi sur la chasse) en 4^{ème} catégorie.

Il s'agit aussi de maintenir le principe de la transaction pénale.

La Section « Chasse » estime qu'il ne peut y avoir de doute dans le texte sur le maintien du principe de la transaction pénale : celle-ci doit subsister comme c'est le cas actuellement.

Par ailleurs, la Section « Chasse » estime pertinent de lier ces modifications relatives aux sanctions à une réforme plus globale de la Loi sur la chasse. Les modifications envisagées n'ont pas leur place dans un décret-programme.

Article 227

La Section « Chasse » s'interroge sur l'opportunité pour les communes de pouvoir inclure toutes infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories aux dispositions visées à l'article D.138 dans leur règlement communal de police, et ce d'autant plus que la pertinence de l'exercice de ces compétences par les communes est discutable. Elle demande la modification du 3° pour limiter le champ d'application, sauf pour les 18° et 19° de l'article D.138.

Une proposition d'amendement émanant de M. A. RANSY (membre permanent représentant les pouvoirs locaux) a été introduite. La Section Chasse, à défaut d'avoir pu en débattre, prend acte du texte sans prendre position. Celui-ci est annexé au présent avis.

*P.O. ~~A. Ransy~~
A. Maréchal, Pôle "Ruralité"*

Benoit PETIT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Chasse »

ANNEXE

ANNEXE à l'avis de la Section « Chasse »**Article 227 : proposition de M. A. RANSY**

L'intégration du Code forestier, de la Loi sur la chasse et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans l'article D 138 du Code de l'environnement vient encore, après les récents décrets proposés en matière de qualité de l'air, étendre le régime de lutte contre la délinquance environnementale et, partant, le rôle de surveillance des communes. Bien que cette compétence des communes en matière de lutte contre la délinquance environnementale soit concurrente avec celle des services de la DGO3, force est de constater que de très nombreuses infractions (notamment la quasi-totalité des infractions de 3^e et 4^e catégories) sont laissées à la vigilance des seules communes alors même qu'elles sont majoritaires à ne même pas disposer d'un agent constatateur. L'exposé des motifs du présent décret fait d'ailleurs lui-même le constat d'un manque d'agents constatateurs. Cela compromet non seulement l'effectivité de l'ensemble des réglementations visées à l'article D 138 du Code de l'environnement mais peut également mettre les communes en difficulté dans la mesure où un pouvoir (de contrôle et de sanction) peut s'apparenter dans certains cas (lorsqu'il est question d'éviter un dommage) à un devoir, dont le non accomplissement peut être fautif.

Il est évident que la liste de l'article D 138 du Code devient totalement déconnectée des réalités communales et de leurs capacités de contrôle et de sanction, de par le nombre de réglementations concernées et de par les connaissances spécifiques que requiert la surveillance de nombre des réglementations qui y sont visées. Rendre les communes compétentes pour surveiller et sanctionner autant de réglementations sans les doter des moyens humains nécessaires nous paraît totalement incohérent, sauf à considérer le régime de lutte contre la délinquance environnementale comme un simple texte.

Il est demandé un renforcement de la capacité de constat et de sanction des infractions aux dispositions visées à l'article D 138 du Code de l'environnement par le biais :

- d'un subventionnement structurel et pérenne d'agents constatateurs communaux (en fonction de la taille et du nombre d'habitants de la commune) ;
- d'une formation beaucoup plus poussée des constatateurs et des sanctionneurs sur les réglementations qu'ils ont à surveiller et sur l'établissement de procès-verbaux ;
- d'une adaptation du protocole de collaboration DPC/communes.

Pour le reste, d'un point de vue technique, l'articulation des sanctions prévues dans le Code forestier et la Loi sur la chasse avec les sanctions prévues dans le Code de l'environnement pose question. Enfin, à l'article D 140, les § 2 et 3 doivent également être modifiés pour tenir compte des modifications opérées à l'article D 138.